

## III

(Actes préparatoires)

## COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

### 437<sup>e</sup> SESSION PLÉNIÈRE DES 11 ET 12 JUILLET 2007

#### Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle»

COM(2005) 276 final — 2005/0127 (COD)

(2007/C 256/02)

Le 21 septembre 2005, le Conseil a décidé, conformément à l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

La section spécialisée «Marché unique, production et consommation», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 4 juin 2007 (rapporteur: M. RETUREAU).

Lors de sa 437<sup>e</sup> session plénière des 11 et 12 juillet 2007 (séance du 12 juillet 2007), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 76 voix pour et 3 voix contre.

#### 1. Conclusions

1.1 Le Comité restera attentif à la mise en œuvre coordonnée de la directive de 2004 avec la présente proposition modifiée de directive, ainsi que des décisions-cadre complémentaires pertinentes, afin de vérifier dans le temps l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon et contre ses ramifications internationales, y compris au-delà du territoire communautaire.

1.2 Tout en appuyant les dispositions proposées dans leur approche générale, il invite la Commission à considérer les observations formulées dans le présent avis, qui suggère de concentrer principalement les efforts de répression et de coopération pénale et douanière sur les entreprises de contrefaçon massive, et sur les contrefaçons commises par des organisations criminelles ou quand l'infraction implique un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

1.3 Le Comité souhaite en particulier que la directive puisse concerner l'ensemble des droits de propriété industrielle, et donc

ne pas exclure les brevets d'invention, qui en constituent le domaine le plus important pour l'industrie européenne.

1.4 Le CESE souligne l'imprécision de certains concepts juridiques, comme ceux d'«échelle commerciale» ou de «caractère commercial» des infractions, qui figurent dans la proposition de directive à l'examen, ce flou contrevenant aux principes fondamentaux du droit pénal qui veulent que la consistance d'un délit soit objective et définie de manière claire et précise. Le CESE s'élève également contre le mode de définition des peines qui sont prévues à l'article 2 de la proposition de directive, car il considère qu'il conviendra de n'édicter qu'un cadre général de sanction pénale (en se bornant à prescrire une sentence d'emprisonnement ou des pénalités pécuniaires ou amendes), tandis que la fixation des peines concrètes doit rester de la compétence exclusive des législations nationales.

#### 2. Introduction

2.1 Dans un MEMO/05/437 du 23 novembre 2005 résumant sa Communication du même jour, la Commission se félicite de l'arrêt de la Cour de justice reconnaissant des compétences à la Communauté dans l'adoption de mesures pénales dissuasives et proportionnées pour garantir l'application des normes relatives aux politiques communautaires inscrites dans le TCE.

2.2 Dans la communication, la Commission expose son interprétation de l'arrêt du 13 septembre 2005 par lequel la Cour a annulé une décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Selon elle, la Cour a considéré que la Communauté avait compétence pour prendre les mesures en relation avec le droit pénal nécessaires pour assurer l'effectivité du droit communautaire. La portée de cet arrêt dépasse largement, selon la Commission, le domaine de l'environnement, et vise l'ensemble des politiques communautaires ainsi que les libertés fondamentales reconnues par le traité. L'insertion de sanctions pénales dans le droit communautaire doit être motivée par une nécessité dûment justifiée, et respecter la cohérence générale de la construction du droit pénal de l'Union.

2.3 Cette interprétation extensive d'un jugement portant sur l'environnement n'a pas emporté l'adhésion unanime des Etats membres et de la doctrine. Beaucoup considèrent que les incriminations et l'échelle des sanctions pénales correspondantes relèvent essentiellement de la subsidiarité et que leur harmonisation éventuelle au niveau de l'Union relève de la coopération judiciaire interétatique prévue dans le TUE.

2.4 Il faut noter que cette interprétation est très largement partagée par le Parlement européen, car les domaines pouvant relever d'une compétence pénale communautaire ne relèvent plus de la seule unanimité des Etats membres au Conseil, mais d'une majorité qualifiée dans une procédure de codécision qui implique le Parlement, dont les compétences de colégislateur sont ainsi élargies <sup>(1)</sup>.

2.5 Mais il s'agit d'un élargissement considérable des compétences communautaires, résultant d'une décision prétorienne, et les risques de divergences d'interprétations entre les institutions peuvent, entre autres choses, retarder l'adoption de législations comportant des dispositions pénales, ou restreindre *a posteriori* leur portée, suite par exemple à de nouveaux recours judiciaires, ou à des compromis; dans le cas de cette proposition de directive, la question de l'inclusion ou non des brevets d'invention dans le champ de la protection pénale reste ouverte, car le Parlement estime que seul le droit d'origine communautaire est concerné par l'arrêt de la Cour, alors que la Commission entend viser l'ensemble du droit, communautaire et national, de la propriété intellectuelle.

### 3. Propositions de la Commission

3.1 La proposition modifiée de directive COM(2006) 168 final vise à établir un cadre pénal horizontal et harmonisé pour assurer le respect des droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique et autres droits incorporels assimilés (regroupés sous l'appellation «propriété intellectuelle»). Elle

<sup>(1)</sup> L'opt in pour le Royaume Uni et l'Irlande et l'exception en ce qui concerne le Danemark ne seraient plus opposables à la législation, comme c'est le cas pour les initiatives relevant du 3<sup>e</sup> pilier.

concerne le marché intérieur et est motivée par la nécessité affirmée d'une intervention européenne dans ce domaine, respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité. La base juridique est l'article 95 TCE.

3.2 Elle établit un cadre pénal général définissant les «droits de propriété intellectuelle» (DPI) protégés, les infractions à ces droits et les sanctions pénales maximales à appliquer dans un souci d'harmonisation, au sein du marché intérieur, de la répression pénale de la contrefaçon de biens matériels, de services et de créations intellectuelles et artistiques protégés par le droit substantiel européen et les droits nationaux, ainsi que par les conventions internationales pertinentes et en particulier l'ADPIC <sup>(2)</sup> conclu en 1994 à l'OMC qui contient des dispositions relatives à la sanction pénale <sup>(3)</sup> des violations de certains droits protégés.

3.3 Une directive adoptée en 2004 établit déjà un cadre de protection contre la copie, le piratage et la contrefaçon <sup>(4)</sup> à des fins commerciales; une liste détaillée des droits protégés par l'article 2 de cette directive a été donnée par une déclaration de la Commission <sup>(5)</sup>. Il s'agit de la propriété industrielle (brevets d'invention et certificats complémentaires, certificats d'utilité, marques, appellations d'origine, dessins et modèles, obtentions végétales) et du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que de droits *sui generis* créés par le droit communautaire sur les topographies de circuits électroniques et sur les bases de données. Ce sont des droits exclusifs, considérés juridiquement comme faisant partie d'un droit de propriété incorporel. Une partie de ces droits sont inclus dans l'acquis communautaire, voire font l'objet d'une protection matérielle communautaire organisée (dessins et modèles, marques, obtentions végétales) <sup>(6)</sup>. D'autres, comme les brevets, relèvent exclusivement du droit national, dans l'attente d'un brevet communautaire réclamé par tous les secteurs industriels. Il s'agit donc, sous l'appellation consacrée de propriété intellectuelle, d'un domaine très hétérogène de droits incorporels, dont la nature et le régime juridique diffèrent considérablement.

3.4 Les pays membres sont soumis aux obligations de l'ADPIC, qui demande la mise en place d'une législation nationale adéquate en matière de poursuites et de sanctions pénales de la contrefaçon à des fins commerciales; cependant, une certaine latitude d'interprétation leur est laissée, et en outre certains états n'ont pas encore établi de répression pénale proportionnée aux atteintes aux DPI commises sur leur territoire, y compris parmi les membres de l'UE. La directive de 2004 permet aux victimes de violations de leurs droits d'obtenir réparation, en créant à la charge des pays membres, des obligations en matière d'enquête, de procédure, de saisie <sup>(7)</sup> et

<sup>(2)</sup> Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce.

<sup>(3)</sup> Article 61 ADPIC.

<sup>(4)</sup> Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

<sup>(5)</sup> Déclaration 2005/295/CE de la Commission relative à l'interprétation de l'article 2 de la directive précitée.

<sup>(6)</sup> À la considérable exception du brevet communautaire, toujours dans les limbes (NdA).

<sup>(7)</sup> Décision-cadre du Conseil 2005/212/JAI relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (contrefaçon, piratage) (JO L 68 du 15.3.2005).

d'indemnisation, dans un but d'harmonisation du droit applicable et de lutte contre la criminalité organisée <sup>(8)</sup>, très active en matière de contrefaçon. Cependant, cette directive ne concerne que la procédure et les sanctions en matière civile, commerciale et administrative, visant principalement la réparation des dommages causés aux propriétaires de droits protégés qui ont engagé une action en contrefaçon, et quelques pays membres ne l'ont pas encore transposée !

3.5 La protection de la «propriété intellectuelle» est inscrite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, déclaration solennelle adoptée à Nice en décembre 2000. Une protection internationale est aussi prévue et assurée par des conventions conclues dans le cadre des organisations spécialisées de l'ONU compétentes (OMPI, UNESCO) ou dans un cadre régional (Convention de Munich, 1973, créant l'OEB et le brevet européen). Seul l'ADPIC contient pour l'instant des dispositions pénales minimales. La proposition de la Commission veut apporter une certaine harmonisation communautaire, en obligeant les États membres à introduire des sanctions pénales dans leur droit interne, avec des définitions d'infractions et des sanctions-type communes.

3.6 La proposition modifiée de directive vise donc le rapprochement du niveau des peines pour infraction aux DPI en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, d'amendes pénales et les confiscations. Elle veut fixer des règles de compétence judiciaire pour centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre lorsque l'infraction concerne plusieurs pays membres, et faciliter les enquêtes; il est proposé que les victimes ou leurs représentants soient associées à ces enquêtes.

3.7 La révision principale, par rapport aux propositions antérieures, consiste à fixer le niveau et la nature des sanctions pénales applicables aux incriminations d'atteinte à la propriété intellectuelle, également définies par le projet.

3.8 Les personnes physiques coupables d'infractions visées à l'article 3 de la directive devraient être punies d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement lorsqu'elles ont agi dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsque l'infraction a entraîné un risque pour la santé ou la sécurité des personnes (Article 2, para. 1).

3.9 Les personnes physiques et morales coupables d'infractions visées à l'article 3 de la directive devraient être passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, comprenant des amendes pénales et non pénales d'un maximum d'au moins 100 000 euros (300 000 euros dans les cas graves art. 2, para. 1, sans préjudice de peines plus graves en cas de risque de mort ou d'infirmité).

3.10 Le droit national devrait prévoir la confiscation des produits contrefaits, des biens et instruments en rapport avec le crime, au moins dans les cas graves (criminalité organisée, risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des personnes) (Art. 3).

3.11 La proposition modifiée permet aux États membres d'aller au-delà des niveaux retenus.

3.12 Suite au retrait du projet de Décision-cadre du Conseil qui accompagnait le projet initial, la Commission envisage d'appliquer l'approche horizontale dans le cadre des procédures pénales adoptée le 23.12.2005 dont l'objet est de soutenir l'entraide judiciaire et d'amener l'échelle des peines à des niveaux comparables d'un pays à l'autre afin de pouvoir mettre Eurojust en œuvre <sup>(9)</sup>.

3.13 L'initiative des enquêtes et poursuites revient aux États membres; elle ne devrait pas seulement dépendre d'une plainte des victimes.

#### 4. Observations générales du Comité

4.1 Le Comité constate l'utilisation de plus en plus généralisée d'un concept flou, celui de «propriété intellectuelle», qui mélange des concepts juridiques bien distincts, divers modes de protection et d'utilisation; mais ce terme est néanmoins devenu consacré par le droit européen et international. La nature, la durée et la portée de chacun des droits incorporels concernés diffèrent très sensiblement, chacun relève d'un régime juridique propre, d'une validité territoriale variable et d'institutions particulières d'enregistrement ou de protection, et de plus l'interprétation des infractions à ces droits peut varier selon le pays et évoluer rapidement dans certains cas.

4.2 Des analyses de la composition de médicaments (sans exploitation ni publication du résultat), ou l'ingénierie inverse de logiciels ou de composants électroniques à des fins d'interopérabilité, ou l'exercice d'un droit légitime comme le droit à la copie privée par contournement d'un dispositif (en général assez faible) de protection peuvent être qualifiés de contrefaçon ou de copie illégale dans plusieurs pays membres, où en outre les peines peuvent être très élevées, y compris en dehors de toute visée commerciale ou d'association criminelle.

4.2.1 Le Comité s'est déjà prononcé pour une lutte coordonnée au niveau communautaire contre les diverses formes de contrefaçon commerciale affectant l'économie européenne, et pour une répression des divers délits portant atteinte à la propriété industrielle et aux droits d'auteur <sup>(10)</sup> qui causent des préjudices importants à l'économie européenne; la contrefaçon massive est souvent le fait d'organisations criminelles ou de bandes organisées, et peut porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la vie des personnes: dans ces derniers cas, il doit s'agir de circonstances aggravantes dans la détermination des sanctions pénales. Le projet de directive devrait retenir le principe de l'aggravation des peines pour l'ensemble des circonstances aggravantes.

<sup>(8)</sup> Projet de décision cadre du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée. La contrefaçon peut aussi être impliquée dans le financement de réseaux terroristes; le blanchiment des revenus de la contrefaçon sont également des actes de nature criminelle à combattre avec vigueur.

<sup>(9)</sup> COM(2005) 696 final.

<sup>(10)</sup> Voir avis Malosse (JO C 221 du 7.8.2001).

4.2.2 Le Comité approuve, comme pour la directive de 2004, le fait que l'harmonisation envisagée ne concerne que les infractions commises à une échelle commerciale, et donc de nature à affecter substantiellement le marché unique; encore serait-il utile de mieux définir ce caractère «commercial», par exemple en précisant que les produits ou services contrefaits sont destinés à la vente en nombre, de nature à causer un préjudice économique significatif, ou qu'ils sont dangereux pour les personnes, indépendamment de la quantité vendue ou qu'en tout état de cause, les auteurs de ces délits agissent en vue d'en tirer un avantage pécuniaire illégal. La mise en œuvre de sanctions pénales suppose une atteinte manifeste à l'ordre public, et cette atteinte peut varier en intensité et en gravité: l'échelle des délits et des peines doit être proportionnée à l'atteinte, mais on peut s'interroger sur le fait de savoir si les distinctions entre «violations à une échelle commerciale d'un droit de propriété intellectuelle» et «violations graves», et si la rigueur des peines correctionnelles proposées répondent bien au principe de proportionnalité inhérent au droit pénal. Par ailleurs, les échanges privés de fichiers sur internet ou la reproduction (ou le «remix» musical), ou la représentation d'œuvres, matérielles ou intellectuelles, dans un cadre familial ou privé ou aux fins d'étude et d'expérience sont implicitement exclus du champ d'application de la législation proposée; il serait utile que cette exclusion soit explicite.

4.2.3 Le Comité tient à rappeler que les droits incorporels concernés par la contrefaçon ne sont pas des droits absolus; chacun des droits concernés a ses spécificités propres, et chacun accorde en principe une exclusivité et un monopole temporaire d'exploitation dont la durée et l'extension géographique de validité varient, c'est à dire instaure une mesure protectionniste limitée dans le temps (en contrepartie de la publication des inventions en matière de brevets, du fait de la création d'une œuvre en matière de droit d'auteur); mais les titulaires de licences et les utilisateurs légitimes ou de bonne foi de produits et services ou d'œuvres de l'esprit ont aussi des droits, parfois très étendus dans le cadre de certaines licences <sup>(11)</sup>. Or, l'état de plusieurs droits nationaux contient des incohérences, et privilégie souvent de manière unilatérale les droits des producteurs et distributeurs et des industries par rapport aux droits des consommateurs; la volonté d'introduire en droit national des sanctions pénales lourdes dans de nombreux pays semble participer de ce biais. On en arrive à ce paradoxe que le maximum de peine pour violation à une échelle commerciale dans la proposition de directive pourrait s'avérer égale ou même moins lourde que celui existant pour une violation individuelle!

4.2.4 Le Comité souhaiterait qu'à l'initiative de la Commission, par exemple par une étude comparative approfondie des droits nationaux après la transposition, soit réalisée une véritable remise à plat du droit pénal national par rapport au droit pénal communautaire, en vue d'une véritable harmonisation européenne, en particulier dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins qui font parfois l'objet de surenchères dans les sanctions pénales qui produisent des échelles de sanctions et de peines disproportionnées, et sans véritable nécessité puisque les modèles commerciaux de diffusion des œuvres sont en pleine évolution, avec à court terme la suppression programmée des DRM (protection contre la copie), et que parfois la taxation des supports indemnise largement les titulaires de droits contre les copies sauvages.

<sup>(11)</sup> Licence «Creative Commons», «General Public Licence», «BSD», licence audio-visuelle libre de la BBC, etc.

#### 4.3 Observations particulières

4.3.1 Le Comité souhaiterait qu'une définition plus claire soit donnée de la nature du délit de culpabilité morale pour les infractions de contrefaçon et d'imitation de produits ou de services ressortissant à la propriété intellectuelle. Une infraction pénale comprend un élément intentionnel de la commettre de la part de son auteur, ou de ses complices: l'ADPIC évoque «un acte délibéré de contrefaçon», et la directive parle d'un acte intentionnel, délibéré; l'infraction comprend aussi un élément matériel, qui est l'exécution du délit, ou au moins la tentative d'exécution, assimilable à un commencement d'exécution: les deux éléments sont cumulatifs, la simple intention n'étant pas suffisante à constituer l'infraction (sauf à établir une police de la pensée). Mais l'incitation à la commission d'un délit ne peut en général être retenue lorsque «l'incitateur» ne fournit pas d'instruments (généralement illégaux) aux fins spécifiques de la commission du délit en cause; aussi, pour le Comité, la simple fourniture de matériels ou de logiciels d'usage courant, ou d'un accès internet, ne peut être assimilée à une complicité ou à un délit «d'incitation» (qui n'existe généralement que dans des situations très limitées en droit pénal, et est au reste difficile à prouver) si ces moyens sont utilisés par les contrefacteurs. La notion de complicité devrait suffire dans la législation communautaire, la question des co-auteurs étant réglée dans le détail par les droits nationaux. Sinon, des incriminations en l'absence d'éléments intentionnels pourraient en résulter, qui créeraient de grandes incertitudes juridiques pour nombre de fournisseurs de matériels ou de services.

4.3.2 La reproduction illicite d'œuvres, de modèles, de procédés ou d'inventions protégés par un monopole temporaire constitue le délit de contrefaçon; il conviendrait d'en rester à cette définition, sans l'élargir au concept de piratage (qui consiste généralement en l'intrusion frauduleuse dans des systèmes informatiques pour en prendre le contrôle, y voler des données ou utiliser la bande passante, généralement à des fins illégales). Le piratage est différent de la contrefaçon proprement dite, et les délits pénaux doivent rester d'interprétation stricte. L'intrusion sans autorisation dans des systèmes informatiques, le vol de données ou de bande passante, les atteintes à la vie privée, doivent certes faire l'objet d'incriminations pénales appropriées, mais ne relèvent pas directement de la contrefaçon. La répression de la piraterie informatique devrait être traitée de manière spécifique, même si les concepts sont utilisés de façon imprécise dans nombre de déclarations politiques, qui tendent à les mêler et à entretenir une certaine confusion; la piraterie informatique est utilisée dans le cadre d'entreprises terroristes et devrait faire l'objet d'une attention toute particulière et d'une coopération internationale appropriée.

4.3.3 Le terme «d'organisation criminelle» ou de criminalité organisée qui figure dans l'exposé des motifs devrait être complété par celui de «bande organisée», qui existe déjà comme circonstance aggravante dans certaines législations pénales. La commission de la contrefaçon commerciale en bande organisée ou dans le cadre d'une organisation criminelle devrait constituer une circonstance aggravante, justifiant une aggravation des peines et amendes.

4.3.4 La Commission indique que les états membres sont libres d'adopter des peines plus graves, ou de sanctionner d'autres actes. Cela peut être interprété comme un encouragement à la pénalisation d'actes qui n'auraient pas de finalité commerciale, voire à étendre le délit de contrefaçon à des faits qui ne constituent pas une reproduction ou une copie proprement dites d'un produit, d'un procédé ou d'une œuvre.

4.3.5 Le Comité s'interroge sur l'assimilation, par le droit communautaire et dans certains pays, de logiciels de copie pouvant contourner ou annuler les DRMs<sup>(12)</sup> (dispositifs anti-copie, matériels ou logiciels, le plus souvent faibles et non cryptés) à une contrefaçon des dispositifs DRMs, alors que ce qui est ainsi qualifié de «contrefaçon» ne constitue pas une copie ou une reproduction du dispositif original. De plus, les dispositifs dits de DRMs ne sont pas standards, ils dépendent d'une plate-forme ou d'un fournisseur, les formats des fichiers peuvent être propriétaires, et cela constitue des obstacles à l'interopérabilité ou vise à constituer des marchés captifs en écartant la concurrence; la création et l'utilisation de moyens de copie pour permettre au consommateur ou à l'entreprise titulaire d'une licence logicielle d'exercer leurs droits (copie privée, de sauvegarde, pour utilisation sur divers matériels standards) ne devraient pas être pénalisés en tant que tels, mais seulement s'il existe l'élément moral et l'élément matériel d'un délit à une échelle commerciale.

4.3.6 Le Comité soutient le principe de l'indépendance de l'action pénale par rapport à toute plainte de la victime au civil ou au pénal; en effet, dans un contexte maffieux, les victimes pourraient hésiter à engager une action pour protéger leurs droits. En outre, la contrefaçon commerciale, en particulier par des bandes ou organisations relevant du crime organisé voire du terrorisme, affecte les économies et le bien être social, et sa répression constitue une responsabilité propre de l'État.

Bruxelles, le 12 juillet 2007.

4.3.7 Le Comité espère qu'une coopération effective entre États membres pourra permettre de s'attaquer efficacement aux réseaux internationaux de contrefaçon, en particulier ceux liés aux organisations criminelles et aux activités de blanchiment financier, tout en rappelant que nombre de ces réseaux opèrent à partir de pays tiers et qu'il est indispensable d'élargir l'action au-delà des frontières de l'Union en utilisant les moyens offerts par le droit international.

4.3.8 Au niveau communautaire, le Comité estime que des équipes communes d'enquête policière devraient coopérer également avec les équipes des douanes, comme avec les victimes de contrefaçons ou leurs experts mandatés. Il se félicite de l'intégration des victimes dans les procédures d'enquête, mais propose de limiter leur rôle à des activités de pure information des autorités publiques. Il serait excessif que suite à une accusation de contrefaçon à une échelle commerciale, une entreprise puisse par exemple participer à des contrôles et saisies chez un concurrent, qui est réputé innocent jusqu'à preuve judiciaire et définitive du contraire par force de chose jugée. Le Comité tient à éviter des dérives de justice privée, d'ingérence ou d'intrusion abusive de personnes non revêtues de l'autorité publique dans les procédures pénales.

4.3.9 Enfin, le Comité est préoccupé de la tendance à l'occupation commerciale croissante des réseaux de l'internet et aux demandes d'extension à ce secteur d'activité des sanctions pénales prévues dans les TRIPs, comme cela est clairement exprimé dans le rapport 2006 du département du commerce des États-Unis sur les chapitres 301 et super 301<sup>(13)</sup>, en application des traités de l'OMPI sur la propriété intellectuelle sur internet, instrument libre du domaine public et bien commun universel.

Le Président  
du Comité économique et social européen  
Dimitris DIMITRIADIS

<sup>(12)</sup> Digital Rights Management (gestion des droits numériques, euphémisme pour «protection contre la copie»).

<sup>(13)</sup> 2006 SPECIAL 301 REPORT USA.